

Le stress lié à l'expatriation peut-il être reconnu comme pathologie professionnelle ?

Réponse courte

Le stress lié à l'expatriation peut être reconnu comme **pathologie professionnelle** au Luxembourg, mais uniquement à titre exceptionnel. Il n'est pas inscrit sur la liste officielle des maladies professionnelles annexée à l'article 95 du Code de la sécurité sociale, mais certains troubles psychiques associés (anxiété, dépression, épuisement) peuvent être reconnus si un **lien de causalité direct, certain et exclusif** avec l'activité d'expatriation est établi.

La reconnaissance dépend d'une **expertise médicale approfondie** et de l'appréciation de la Commission des maladies professionnelles. La **charge de la preuve** incombe au salarié, et la procédure doit être engagée auprès de la Caisse nationale de santé (CNS).

Définition

Une **pathologie professionnelle**, au Luxembourg, est une affection résultant directement de l'exposition à un risque lié à l'exercice habituel d'une activité professionnelle. Le **stress lié à l'expatriation** regroupe les troubles psychiques ou psychosomatiques pouvant survenir lors d'une prise de poste à l'étranger, en raison de facteurs tels que l'éloignement, l'adaptation culturelle, la pression professionnelle ou la désorganisation du cadre de vie.

Ce type de stress peut se manifester par des symptômes variés, notamment anxiété, troubles du sommeil, épuisement ou dépression, qui doivent être objectivés médicalement pour toute démarche de reconnaissance. Il constitue l'une des causes fréquentes d'accident du travail à l'étranger.

Conditions d'exercice

Pour qu'un trouble psychique soit reconnu comme pathologie professionnelle, deux conditions cumulatives doivent être réunies.

Condition	Détail
Inscription sur liste ou reconnaissance	Figurer sur la liste annexée à l'article 95 du CSS, ou reconnaissance par la Commission des maladies professionnelles
Lien de causalité	Direct, certain et exclusif entre l'activité professionnelle et la pathologie
Stress d'expatriation	Non expressément mentionné dans la liste officielle
Reconnaissance exceptionnelle	Troubles anxiodépressifs ou épuisement reconnus sous réserve d'expertise approfondie

Modalités pratiques

La procédure de reconnaissance débute par une déclaration auprès de la [CNS](#).

Étape	Action
Déclaration	Auprès de la CNS , accompagnée d'un certificat médical détaillé
Information de l'employeur	Sans délai, conformément à l'obligation de traçabilité
Saisine de la Commission	Analyse du dossier, audition du salarié, de l'employeur et du médecin du travail
Expertise médicale	Établissement du lien de causalité direct et exclusif
Charge de la preuve	Incombe au salarié

Pratiques et recommandations

Anticiper les risques psychosociaux liés à l'[expatriation](#) par la mise en place de dispositifs d'accompagnement incluant le soutien psychologique, la préparation interculturelle et le suivi régulier par le service de santé au travail est recommandé aux employeurs.

Signaler sans délai tout symptôme de stress persistant et solliciter un avis médical est conseillé aux salariés. En cas de suspicion de pathologie professionnelle, il convient de constituer un dossier médical complet, incluant les éléments attestant du lien entre la mission d'expatriation et les troubles constatés.

La collaboration avec le **médecin du travail** et le respect de l'égalité de traitement entre salariés sont essentiels pour renforcer la recevabilité du dossier.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 95 à 101 Code de la sécurité sociale	Définition, procédure, liste des maladies professionnelles
Art. <u>L.312-1</u> Code du travail	Obligation générale de sécurité et protection de la santé des salariés
Liste annexée à l'art. 95 CSS	Maladies présumées d'origine professionnelle
Jurisprudence nationale	Exigence d'un lien de causalité direct, certain et exclusif

La reconnaissance du stress lié à l'expatriation comme pathologie professionnelle demeure exceptionnelle et nécessite un dossier médical et factuel particulièrement étayé. Il est essentiel d'anticiper les risques psychosociaux lors de la préparation des missions à l'étranger.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.